



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément à la résolution 1540 (2004), le rapport de la Pologne sur l'application de la résolution (voir annexe), dont une version électronique sera également envoyée aux destinataires indiqués dans la note verbale.



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par la Pologne dans les domaines couverts par la résolution	4
III. Politique de non-prolifération de la Pologne dans le cadre de l'Union européenne	8
IV. Mesures législatives et administratives prises dans les domaines liés à la résolution	9
A. Législation relative aux armes de destruction massive	9
B. Mesures antiterroristes	21
C. Contrôles des exportations	28
D. Capacité de défense des forces armées polonaises contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques	32
V. Références au dispositif de la résolution	35

I. Introduction

La Pologne s'est félicitée que le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ait adopté la résolution 1540 (2004), dans laquelle il affirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, à laquelle le terrorisme et le trafic ajoutent une dimension nouvelle, et énonce les mesures supplémentaires que devraient prendre les États pour contrer une telle menace. La Pologne est résolue à honorer les obligations que lui impose la résolution, et prête à aider d'autres États à en faire de même. Elle a pris des mesures, en tant que de besoin, pour renforcer et faire appliquer des lois efficaces interdisant la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport ou le transfert d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques. Elle a en outre mis en œuvre la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive et son Plan d'action, contribuant ainsi à l'application pleine et entière de la résolution 1540 (2004). Afin de prévenir la prolifération, la Pologne continuera par ailleurs à exercer une surveillance à l'échelon national, notamment en contrôlant la protection physique, les frontières, les exportations et les transbordements.

Toujours dans la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité met en avant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures énergiques, aux échelles nationale et internationale, afin de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. Étant donné les incidences de cette résolution sur tous les États Membres, la Pologne s'efforcera de promouvoir son application effective par la totalité d'entre eux.

L'application universelle de la résolution 1540 (2004), qui a trait à la fois à la non-prolifération et au désarmement, renforcera le rôle du Conseil de sécurité. En s'employant activement à la faire appliquer, la Pologne réaffirme qu'elle opte résolument pour une approche multilatérale de la sécurité, y compris de la non-prolifération, comme étant le meilleur moyen de maintenir la paix et l'ordre au niveau international. Si la résolution est effectivement appliquée et bénéficie d'un soutien universel, le rôle des Nations Unies dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs s'en trouvera renforcé. C'est pourquoi la Pologne cherchera également à promouvoir la résolution au sein même du système des Nations Unies, et de ses organes et organismes. Włodzimierz Cimoszewicz, Ministre polonais des affaires étrangères, a déclaré à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies : « La République de Pologne s'est déclarée, à maintes reprises, profondément convaincue de la nécessité de mener une étude approfondie et stratégique du rôle de l'Organisation des Nations Unies, tant sur le plan normatif que sur le plan institutionnel. C'est en ayant cela à l'esprit que j'ai eu le privilège, il y a deux ans, d'avancer, au nom de la République de Pologne, l'idée d'un nouveau pacte politique pour l'ONU... » Puisqu'il est communément admis que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace grandissante pour la paix et la sécurité internationales, l'action menée pour promouvoir la résolution 1540 (2004) et en appuyer l'application contribuera dans une large mesure à redynamiser le rôle et les structures de l'ONU. Les États Membres seraient ainsi assurés que l'on pare dans la transparence et en coopération aux dangers extrêmes liés à la prolifération des armes de destruction massive.

La Pologne s'attachera à promouvoir le rôle du Conseil de sécurité et la résolution 1540 (2004), notamment par des mesures politiques et diplomatiques en faveur de l'application effective et rapide de cette résolution. La Pologne est prête à accueillir, d'ici à la fin 2005, une conférence internationale consacrée à la résolution, qui mettra l'accent sur le dialogue et la coopération en faveur de la non-prolifération et sur la mobilisation générale en faveur de l'application de la résolution.

II. Activités menées par la Pologne dans les domaines couverts par la résolution

Le danger de plus en plus grand de voir les terroristes acquérir des armes de destruction massive ravive les inquiétudes suscitées par la prolifération croissante de telles armes, met gravement en péril la paix et la sécurité internationales et peut gravement compromettre les mesures de lutte contre la prolifération et de maîtrise des armements. Il est donc important de faire fond sur les traités et les arrangements existants en matière de non-prolifération et de les renforcer.

La Pologne est partie à tous les traités et membre de tous les arrangements en vigueur dans ce domaine, notamment le Traité sur la non-prolifération, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques. Outre ces instruments multilatéraux, plusieurs accords ont été signés avec les pays capables de fournir la technologie requise pour mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. La Pologne est également membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1957 et exerce actuellement la vice-présidence de son Conseil des gouverneurs.

En outre, la Pologne participe activement à de nouvelles initiatives visant à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive, à savoir l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), également connue sous le nom d'Initiative de Cracovie (lancée à Cracovie (Pologne), le 31 mai 2003), le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (2002) et le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (2002).

Parce qu'il permet un accès mondial aux technologies, à l'information et aux compétences spécialisées susceptibles d'être utilisées pour mettre au point et déployer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et des missiles balistiques, le nouvel environnement international exige que l'on adopte une approche globale et que l'on procède, de manière cohérente, à des contrôles crédibles des exportations.

C'est pourquoi les exportations d'armes, de technologies et de compétences liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs sont de plus en plus soumises à des contrôles dans le cadre des mesures multilatérales de non-prolifération.

Ces contrôles nationaux des exportations, qui supposent l'existence à la fois de la législation voulue et de son mécanisme d'application, contribuent sensiblement à la lutte contre la prolifération. Ils sont l'une des conditions garantissant que les États respectent les obligations juridiques auxquelles ils sont tenus, en vertu des régimes

de non-prolifération internationaux et multilatéraux, de n'aider personne à mettre au point des armes de destruction massive.

La Pologne a mis en place un système national efficace de contrôle des exportations de technologies et de compétences nécessaires à la mise au point et à la fabrication d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de vecteurs non pilotés. Par ailleurs, elle agit en étroite coopération avec ses partenaires dans le cadre des régimes de contrôle des exportations et de ses contacts bilatéraux avec d'autres États pour étendre et promouvoir les mesures limitant l'accès aux technologies et aux compétences liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs.

La Pologne continue de promouvoir le respect intégral et effectif des obligations découlant des traités et des accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération.

Accords internationaux de non-prolifération ratifiés par la Pologne :

1. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève)
2. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires)
3. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Note : la Pologne a également ratifié le 15 mai 2000 le Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties conclu avec l'AIEA (le 5 mai 2000).

4. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité relatif au fond des mers)
5. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques)
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires
7. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques)
8. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)

Régimes de contrôle des exportations dont la Pologne est membre :

- 1) Comité Zangger
- 2) Groupe des fournisseurs nucléaires
- 3) Groupe de l'Australie
- 4) Régime de contrôle de la technologie des missiles
- 5) Arrangement de Wassenaar

Nouvelles initiatives de prévention de la prolifération des armes de destruction massive auxquelles la Pologne participe activement :

- 1) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (2002)
- 2) Initiative de sécurité contre la prolifération (également connue sous le nom d'Initiative de Cracovie, annoncée à Cracovie le 31 mai 2003)
- 3) Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (2002)

La Pologne et l'Initiative de Cracovie

La Pologne considère que cette Initiative contribue de manière importante à la création d'un mécanisme efficace destiné à prévenir et à contrer la prolifération des armes de destruction massive, de leurs moyens de fabrication et de leurs vecteurs. Elle constitue un outil pragmatique permettant d'adapter les mécanismes et les structures existants aux nouveaux dangers et défis liés à la sécurité.

La Pologne continuera de s'employer activement à renforcer et à mettre en œuvre l'Initiative, et place parmi ses priorités les mesures suivantes :

- 1) Promouvoir et réaliser, au niveau régional, les objectifs de l'Initiative, organiser des rencontres bilatérales et coorganiser des exercices en 2005, dont un exercice en mer sur la Baltique et un exercice sur terre;
- 2) Appuyer et promouvoir les textes issus de la réunion de Cracovie organisée pour marquer le premier anniversaire du lancement de l'Initiative, en publiant une brochure et un CD-ROM contenant une sélection des discours prononcés à cette occasion;
- 3) Créer un mécanisme interne pour assurer la mise en œuvre effective de l'Initiative, en améliorant le mécanisme de coopération interorganisations;
- 4) Faire fond sur les relations bilatérales établies avec les États intéressés concernant l'interception des armes de destruction massive, au niveau opérationnel.

Premier anniversaire du lancement de l'Initiative de sécurité contre la prolifération

La réunion, à laquelle ont participé 61 pays et des représentants de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, s'est tenue à Cracovie les 31 mai et 1^{er} juin 2004. Il a été convenu que l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) serait également connue sous le nom d'Initiative de Cracovie.

L'ISP a été présentée comme une entreprise à caractère mondial, bénéficiant d'un large soutien international. Tous les participants ont réaffirmé leur attachement aux objectifs de l'ISP et leur volonté d'agir dans le respect de leur législation nationale et de la résolution 1540 (2004).

Dans sa déclaration, le Président de la réunion a souligné que l'Initiative de sécurité contre la prolifération, une simple vision lors de son lancement un an plus tôt, était devenue un réseau actif de partenariat et de coopération concrète. On a

défini des principes communs, mis au point et testé des moyens d'interception, lancé des activités à l'échelle régionale. Le Président a rappelé que l'ISP s'appuie sur l'action menée par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs ou de matières connexes et complète d'autres traités et régimes. Elle s'inscrit dans la droite ligne de la résolution 1540 (2004), adoptée peu de temps auparavant par le Conseil de sécurité, le 28 avril 2004. dans laquelle le Conseil s'est déclaré *gravement préoccupé par la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des éléments connexes, et a demandé à tous les États de mener une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.*

Afin de promouvoir et de mettre en œuvre les dispositions de l'Initiative, la Pologne a également accueilli une conférence régionale pour les pays d'Europe centrale et de l'Est (janvier 2004) et organisé un premier exercice d'interception au sol à Wrocław (avril 2004).

Participation de la Pologne au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes

Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, approuvé par les dirigeants du G-8 au Sommet de Kananaskis, le 27 juin 2002, il a été décidé de financer des projets précis de coopération, en commençant par la Russie, pour promouvoir la non-prolifération, le désarmement, la lutte contre le terrorisme et la sûreté nucléaire. Le Gouvernement polonais s'est dit prêt à s'associer à cette initiative et a par la suite été officiellement invité à participer au Partenariat mondial, lors du Sommet du G-8, qui s'est tenu à Évian en juin 2003.

Deux projets polonais ont été ajoutés à ceux qui étaient déjà prévus par le Partenariat mondial :

- L'Accord de coopération signé entre les Gouvernements polonais et russe dans le domaine de la destruction des armes chimiques;
- Le concept du Parc technologique et industriel russo-polonais de Tarnow (Pologne).

La Pologne et le Régime de contrôle de la technologie des missiles

Lorsqu'elle a exercé la présidence du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), en 2002-2003, la Pologne s'est efforcée tout particulièrement de promouvoir la non-prolifération des missiles et des technologies connexes ainsi que des biens et systèmes à double usage visés par le régime.

Dans le cadre des activités de sensibilisation, le Président du régime s'est rendu en République populaire démocratique de Corée, en Israël, à Chypre, en Bulgarie, au Pakistan, en Roumanie, en Slovaquie et en Slovénie, et a mené deux séries de pourparlers avec des représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine. Il a exposé l'objet du RCTM et explicité le régime des licences d'exportation, les engagements pris par les utilisateurs finals, les échanges entre partenaires et les programmes spatiaux nationaux. Il a également souligné à quel

point il importait que les pays non membres intègrent volontairement dans leur législation nationale les Directives et leur annexe.

Le Président du régime s'est rendu plusieurs fois dans les pays qui s'étaient portés candidats pour devenir membres du RCTM, essentiellement dans le but de vérifier leur niveau de préparation en vue d'une éventuelle adhésion. Il a en général précisé à ses interlocuteurs quels étaient les critères à remplir et les procédures à suivre pour devenir membre, a discuté des questions liées à la prolifération des missiles et des technologies connexes, au transit, au transbordement, au courtage et à l'adhésion aux Directives et à leur annexe, et a mis en relief les objectifs et les priorités du RCTM : renforcer l'action menée en faveur de la non-prolifération régionale; mettre l'accent sur les activités de sensibilisation; mener des consultations avec les États non membres sur les questions liées aux missiles balistiques; augmenter le nombre d'États membres; renforcer l'application et le respect des Directives et de leur annexe dans les systèmes nationaux de contrôle des exportations; utiliser le RCTM comme un instrument de lutte contre le terrorisme.

La Pologne, auteur de la résolution de l'ONU sur l'application de la Convention sur les armes chimiques

La Pologne demeure l'unique auteur du projet de résolution sur l'application de la Convention sur les armes chimiques, qui reprend les objectifs de la Convention et cherche à en promouvoir l'application intégrale et effective.

Dans cette résolution, l'Assemblée affirme que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention est en soi une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Dans le même temps, l'Assemblée générale souligne que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques. Elle demande instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application.

III. Politique de non-prolifération de la Pologne dans le cadre de l'Union européenne

Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Pologne est membre de l'Union européenne. Le rapport de l'Union européenne sur l'application de la résolution complète donc le présent rapport.

La Pologne a activement participé à l'élaboration de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive et du Plan d'action destiné à en assurer la mise en œuvre, et s'efforce aujourd'hui de faciliter leur application pleine et entière.

À cette fin, la Pologne privilégie les domaines d'action ci-après :

- Promouvoir l'adhésion universelle aux traités internationaux sur la non-prolifération;
- Soutenir la clause européenne de non-prolifération dans les contacts bilatéraux avec les pays tiers;
- Encourager d'autres États à apporter leur contribution nationale à la mise au point et à la mise en œuvre d'instruments internationaux tels que l'Initiative de Cracovie (ISP) et le Partenariat mondial du G-8;
- Promouvoir la réglementation de l'Union européenne sur le contrôle des exportations auprès des partenaires de la région.

La Pologne estime que les mesures concrètes prises par l'Union européenne (participation active à différents forums, élaboration de différents plans d'action, multiplication des démarches en faveur d'une adhésion universelle, exécution de programmes d'assistance, etc.) sont un excellent moyen d'élaborer en Europe une politique forte et unanime face aux menaces liées à la prolifération.

Du fait de son adhésion à l'Union européenne, la Pologne a dû modifier les dispositions, mécanismes et procédures juridiques nationales relatives au commerce extérieur d'armements et de matériel militaire, et de biens et technologies à double usage.

Les règlements polonais relatifs au contrôle des exportations s'inspirent du règlement n° 1334/2000 du Conseil européen, qui demeure également le fondement juridique de certains articles du Code des douanes.

IV. Mesures législatives et administratives prises dans les domaines liés à la résolution

A. Législation relative aux armes de destruction massive

1. Dispositions de portée générale

Des dispositions de portée générale liées aux activités interdites par le droit international, y compris les peines prévues pour l'utilisation, la fabrication, l'acquisition, la vente, le stockage et le transport d'armes de destruction massive, figurent dans le Code pénal du 6 juin 1997 (Journal officiel de la République de Pologne, 1997, n° 88, point 553). Le texte des dispositions pertinentes est libellé comme suit :

« Chapitre XVI. Crimes contre la paix et l'humanité et crimes de guerre

Article 120. Quiconque utilise une arme de destruction massive interdite par le droit international est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans minimum, de 25 ans ou de la réclusion à perpétuité.

Article 121

1. Quiconque, contrevenant aux dispositions du droit international et du droit interne, fabrique, rassemble, acquiert, vend, stocke, transporte ou transfère des armes de destruction massive ou les met au point en vue de leur

fabrication ou de leur utilisation, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans.

2. Quiconque permet que soient commis les actes visés au paragraphe 1 encoure la même peine. »

Les procédures détaillées qui s'appliquent au contrôle des exportations d'armes de destruction massive et des éléments et technologies connexes, sont prévues par la loi sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée le 29 novembre 2000 et amendée le 2 juillet 2004.

2. Compétence juridique des organismes publics polonais en matière d'interdiction du commerce des armes de destruction massive et des éléments connexes avec des États et des agents non étatiques, y compris les terroristes

Pouvoirs des organismes

Le Service de la sécurité intérieure (Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego, ABW), le Service de renseignement étranger (Agencja Wywiadu, AW), la police des gardes frontière (Straż Graniczna), la police (Policja) et le Service des douanes (Służba Celna) sont les organismes habilités à exercer des activités de répression.

Service de la sécurité intérieure

En vertu de l'article 5 de la loi sur le Service de la sécurité intérieure et le Service de renseignement étranger du 24 mai 2002, le premier est chargé de constater, de prévenir et de détecter les activités criminelles liées à la fabrication, à la possession et au commerce illicites d'armes, de munitions et d'explosifs, d'armes de destruction massive, de narcotiques et de psychotropes échangés sur le marché international (alinéa 2).

Dans les limites de leurs attributions, les fonctionnaires du Service de la sécurité intérieure s'acquittent des tâches suivantes (art. 21) :

- Activités de renseignement criminel et d'enquête visant à constater, à prévenir et à détecter les infractions et à poursuivre leurs auteurs;
- Activités de renseignement criminel et d'analyse/information visant à obtenir et à traiter des informations essentielles pour la protection de la sécurité nationale et de l'ordre constitutionnel.

Les fonctionnaires exécutent uniquement les tâches qui sont de la compétence du Service. Dans ce cadre, ils ont les mêmes pouvoirs que ceux reconnus aux officiers de police judiciaire par le Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 23 de la loi, ils sont habilités à procéder à des arrestations, dans les conditions et les cas définis par les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, à procéder à des fouilles et à des perquisitions, à effectuer des fouilles corporelles ou à inspecter les bagages et les cargaisons transportées par terre, air, mer ou voies navigables, lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un acte répréhensible a été commis.

Service de renseignement étranger

L'article 6 de la loi susmentionnée définit les tâches du Service de renseignement étranger, dont la détection du commerce international illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, de narcotiques et de psychotropes, et de marchandises, de technologies et de services qui ont une importance stratégique pour la sécurité nationale, ainsi que du commerce international d'armes de destruction massive et les menaces liées à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

Police des frontières

En vertu de la loi sur la Police des frontières du 12 octobre 1990, les fonctionnaires de ce corps ont pour tâches de protéger les frontières nationales, d'organiser et de mettre en place le régime de contrôle du trafic transfrontalier, de constater, de prévenir et de détecter les infractions et les contraventions et d'enquêter sur leurs auteurs, dans les limites de leur compétence, s'agissant en particulier du transport transfrontalier d'armes et de munitions, ou de la prévention du transport international de matières nucléaires et radioactives pour lequel aucun permis n'a été délivré, contrairement aux dispositions d'autres règlements.

Police

En vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la police du 6 avril 1990, l'une des tâches les plus importantes de la police réside dans la détection des infractions et des contraventions et la poursuite de leurs auteurs, outre les activités qui procèdent des traités et accords internationaux, dans les limites et selon les principes prescrits (par. 3).

Afin de constater, de prévenir et de détecter les infractions et les contraventions, les fonctionnaires de police exercent les activités suivantes, dans les limites de leur mandat : renseignements criminels, enquêtes, tâches administratives et maintien de l'ordre. En vertu de l'article 15 de la loi, dans l'exercice des activités susmentionnées, les fonctionnaires de police ont le droit notamment :

- De procéder à des fouilles et à des perquisitions, dans les conditions et les cas visés par les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et autres textes de loi (art. 15, par. 1, alinéa 4);
- D'effectuer des fouilles corporelles et d'inspecter les bagages et les cargaisons dans les ports et les gares, ainsi que pendant leur transport par terre, air, mer ou voies navigables, lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un acte répréhensible a été commis (art. 15, par. 1, alinéa 5).

Ils jouissent de ces mêmes droits dans l'exercice d'activités de renseignement criminel entreprises en vue de découvrir et d'identifier les auteurs d'infractions ainsi que de recueillir et de préserver les éléments de preuve concernant les infractions poursuivies par le Ministère public, notamment la fabrication, la possession ou le commerce illicites d'armes ou de leurs vecteurs, de munitions, d'explosifs, de narcotiques ou de psychotropes et de matières nucléaires et radioactives, en vertu des traités et des accords internationaux pertinents.

Dans certaines conditions, le tribunal d'arrondissement exerce son contrôle avec le concours de la police (art. 19).

Service des douanes

En vertu de la loi sur le Service des douanes du 24 juillet 1999 (*Journal officiel de 2004*, n° 156, point 1641), la tâche principale du Service des douanes est d'assurer que les importations et les exportations de marchandises à partir du territoire douanier de l'Union européenne sont conformes à la loi (art. 1, par. 1).

L'une des fonctions du Service est de veiller à l'application de la politique douanière nationale au titre de l'importation et de l'exportation des marchandises, notamment en constatant, détectant, prévenant et réprimant les infractions et les contraventions liées à l'introduction sur le territoire douanier européen, et au retrait de ce territoire, de marchandises qui font l'objet de restrictions ou d'interdictions, telles que les déchets dangereux, les substances chimiques, les matières nucléaires et radioactives, les narcotiques et les psychotropes, les armes, les munitions, les explosifs et les techniques soumises à un contrôle international, ainsi que les infractions à la loi sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle (art. 1, par. 2, alinéa 5).

Les activités relatives à l'exécution des tâches susmentionnées sont étroitement liées au contrôle et au renseignement criminel, conformément aux dispositions pertinentes du Code des douanes, et à la procédure préparatoire, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et du Code des impôts.

Compétence territoriale

Les organes susmentionnés exercent leurs pouvoirs sur le territoire de la République de Pologne qui comprend le territoire terrestre, le territoire maritime (eaux intérieures et eaux territoriales), ainsi que le territoire aérien situé au-dessus. S'agissant du transport maritime, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ces mêmes organes ont la possibilité d'exercer leurs fonctions au-delà des frontières de la mer territoriale, conformément aux principes du droit de poursuite, dans le cas où un navire soupçonné d'avoir commis une infraction a quitté les eaux territoriales de la République de Pologne.

En vertu de la loi sur le Service de la sécurité intérieure et le Service de renseignement étranger, le premier est aussi habilité à exercer ses fonctions au-delà des frontières de la Pologne. Le second, qui d'ordinaire exerce les siennes au-delà des frontières nationales, est également habilité à opérer sur le territoire polonais, si tant est que ces activités sont liées à ses activités hors frontière.

Responsabilité pénale

L'article 121 du Code pénal s'applique à la répression du transfert d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. En vertu de cet article, quiconque fabrique, amasse, achète, vend, stocke, transfère ou expédie des moyens de destruction massive ou de combat, ou effectue des recherches visant à la fabrication ou à l'application de ces moyens, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans. Quiconque permet que les actes susmentionnés soient commis encourt une peine équivalente.

En vertu de la loi sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et des amendements apportés à certains textes

le 29 novembre 2000, quiconque pratique le commerce des marchandises et des technologies en question, en l'absence de permis valable ou en contrevenant aux dispositions du permis, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 10 ans (art. 33, par. 1).

Un décret du Ministre de l'économie du 2 octobre 2002 contient la liste des marchandises et des technologies d'importance stratégique. L'annexe 3, qui vise les armes de destruction massive, contient la liste des agents toxiques, des gaz lacrymogènes, des équipements, des composants, des matériels et des techniques qui s'y rapportent (entre autres, des agents biologiques et des matières radioactives adaptés à l'usage de la guerre, en vue de faire des victimes parmi les êtres humains et les animaux, d'endommager les équipements, de détruire les cultures et la végétation naturelle et de lutter contre les agents toxiques).

En vertu des dispositions de la loi susmentionnée, on entend par commerce tout transfert par-delà les frontières de la République de Pologne de marchandises d'importance stratégique, en particulier dans le cadre d'une exportation, d'une importation, d'un transit ou de la conclusion d'un contrat de crédit-bail, d'une donation, d'un accord de prêt, d'un contrat de prêt pour utilisation ou d'une contribution d'entreprise, ainsi que de services de médiation, de services de conseil commercial, d'une assistance à la conclusion de contrats ou de la participation aux activités susmentionnées, y compris hors des frontières de la République.

En vertu de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, en l'absence de permis valable, il est interdit d'exercer des activités impliquant une exposition à des radiations ionisantes, qu'il s'agisse de la production, du traitement, du stockage, du transport ou de l'application de matières nucléaires, de sources et de déchets radioactifs, de combustibles nucléaires irradiés et de leur commerce (art. 4, par. 1, alinéa 1), ou de l'importation sur le territoire douanier polonais et de l'exportation à partir de ce territoire de matière nucléaires, de sources radioactives et de dispositifs générant ce type de sources, de l'importation de produits de consommation courante émettant des radiations ionisantes, ainsi que de l'importation et de l'exportation de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires irradiés (art. 62, par. 1).

Le chef d'une entité qui se livre aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 4 ou qui effectue le type d'importation ou d'exportation visé au paragraphe 1 de l'article 62, sans le permis requis ou en contrevenant aux dispositions de celui-ci, est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas cinq mois de salaire moyen calculé sur la base des neuf mois précédant le délit, comme le Président du Bureau central de statistique l'a annoncé, en se fondant sur la loi relative à l'impôt sur le revenu du 26 juillet 1991.

3. Lois et autres mesures visant à proscrire les infractions liées au recrutement dans les groupes terroristes et à l'approvisionnement des terroristes en armes, y compris en armes de destruction massive

La disposition principale visant à proscrire les infractions liées au recrutement dans les groupes terroristes figure à l'article 258 du Code pénal :

« Chapitre XXXII. Atteintes à l'ordre public

Article 258

1. Quiconque participe aux activités d'un groupe ou d'une association dont le but est de commettre des infractions est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.
2. Si le groupe ou l'association visé au paragraphe 1 est de type militaire, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans.
3. Quiconque crée ou dirige le type de groupe ou d'association visés au paragraphe 1 ou 2 est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 8 ans. »

Les mécanismes et les procédures de contrôle du commerce de marchandises, technologies et services stratégiques liés à la sécurité nationale, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'appliquent également à la question de l'approvisionnement en armes des terroristes. On trouvera ci-joint une information détaillée à ce sujet, y compris la traduction du texte de loi du 22 juin 2001 sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que le texte de la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales et portant amendement de certaines lois.

4. Lois et autres textes en vigueur propres à empêcher la Pologne d'héberger des activités terroristes de caractère nucléaire

L'Agence polonaise de l'énergie atomique recourt aux moyens législatifs et autres dispositions ci-après pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive :

a) **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 8 mars 1972.**

b) **Accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC 179, d'après la circulaire INFCIRC/153 de l'AIEA), entré en vigueur le 11 octobre 1972.** Cet accord définit les règles relatives aux garanties nucléaires applicables en Pologne, qui interdisent l'accès aux matières nucléaires par des entités non étatiques.

c) **Loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000 (Journal officiel de 2001, n° 3, point 18; dernière mise à jour : Journal officiel de 2004, n° 70 et n° 96).**

La loi exige que les activités nécessitant l'utilisation de matières radioactives aient fait l'objet d'une autorisation préalable, que les matières nucléaires soient protégées physiquement et qu'il y ait des procédures de garantie aux fins de leur contrôle.

d) **Règlement du Conseil des ministres du 27 avril 2004 sur les garanties relatives aux matières nucléaires (Journal officiel de 2004, n° 98, point 982), pris**

au titre des obligations qui découlent de l'Accord sur les garanties conclu entre la Pologne et l'AIEA et ratifié en 1972.

L'accord susmentionné établit les principales obligations qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne les matières nucléaires. Le règlement exige que les utilisateurs rendent rigoureusement compte des quantités et des types de matières nucléaires employés et acceptent les inspections, conformément aux normes du système de comptabilité de l'AIEA.

e) **Règlement du Conseil des ministres du 31 juillet 2004 sur la protection physique des matières nucléaires (Journal officiel de 2001, n° 90, point 997)**, pris au titre des obligations qui découlent de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ouverte à la signature en 1980 et ratifiée le 3 mars 1989), et des normes du système national de protection physique des matières nucléaires, définies dans la recommandation publiée sous la cote INFCIRC 225 (quatrième révision) de l'AIEA.

Le règlement exige que les utilisateurs de matières nucléaires en assurent la protection physique, conformément aux principes énoncés par l'AIEA.

Au lendemain du 11 septembre 2001, des procédures de protection physique plus strictes ont été mises en place dans les installations de l'Institut de l'énergie atomique.

f) **Protocole additionnel** à l'Accord sur les garanties passé entre la Pologne et l'AIEA (INFCIRC 179, Add.1), ratifié le 5 mai 2000 et publié dans le n° 15 du Journal officiel de 2003.

Le Protocole instaure un système de déclaration et d'inspection pour les entités dont les activités ont trait au nucléaire. Ces déclarations portent par exemple sur l'exportation d'équipement et de matières autres que les matières nucléaires dont la liste figure dans l'annexe II.

g) **Loi du 29 novembre 2000, telle qu'elle a été modifiée le 2 juillet 2004, sur le contrôle du commerce extérieur des marchandises et technologies stratégiques**. L'Agence polonaise de l'énergie atomique est consultée au cours du processus d'octroi de licences pour les exportations de marchandises et technologies nucléaires, ainsi que de produits à double usage liés au nucléaire.

5. Législation relative à la non-prolifération des armes biologiques

La République de Pologne est partie au Protocole de Genève de 1925 et a également ratifié la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction. Elle a toujours respecté les dispositions juridiques pertinentes et, par conséquent, n'a jamais fabriqué ni stocké ce type d'arme sur son territoire.

La législation polonaise envisage les risques biologiques principalement du point de vue de la gestion des épidémies de maladies infectieuses et des empoisonnements, qu'ils soient le résultat de causes naturelles, d'actes de terrorisme ou d'hostilités militaires.

Les textes de loi suivants revêtent une importance particulière dans le contexte de l'application des dispositions de la Convention :

Le Code pénal polonais prévoit des sanctions pénales contre quiconque, en violation du droit international, fabrique, stocke, acquiert, vend ou transporte des armes de destruction massive ou tout autre moyen de combat, ou effectue des recherches visant à fabriquer ou à utiliser ce type d'arme.

a) Loi sur le Code des douanes du 19 mars 2004 (texte codifié, Journal officiel de 2004, n° 68, point 622)

- En vertu de la loi, il est possible d'exiger des explications et des documents en cas de doute concernant la licéité de la destination douanière de marchandises données, y compris les matières biologiques et les toxines.

b) Loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Journal officiel, no 119, point 1250)

- La loi précise le rôle des organes de l'État dans le système national de contrôle du commerce des marchandises stratégiques, y compris les micro-organismes pathogènes, les toxines et l'équipement destiné aux processus biotechnologiques.
- Toutefois, en vertu du décret du Ministre de l'économie sur les marchandises d'importance stratégique du 2 octobre 2002 (Journal officiel, no 182, point 1518), la plupart des marchandises susmentionnées ne figurent pas sur ce qu'il est convenu d'appeler la « liste des importations » et font l'objet de restrictions uniquement en ce qui concerne leur exportation à partir du territoire polonais et leur transit par ce territoire. Le décret comporte une liste de pathogènes et de toxines qui répond aux obligations contractées par la Pologne dans le cadre du Groupe de l'Australie.
- Les règlements, règles et procédures concernant l'organisation du transport de pathogènes et de toxines sont compatibles avec les dispositions internationales relatives au commerce et au transport de matières dangereuses (Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, adopté par la République de Pologne, et amendements connexes).
- En vue d'assurer un contrôle réel des transferts ou des déplacements éventuels de pathogènes et de toxines et d'accélérer la détection d'agents biologiques dangereux, des inspecteurs sanitaires des frontières ont été postés à tous les points de passage des frontières nationales. La mise en place de 16 stations sanitaires et épidémiologiques aux frontières est également en cours.

c) Décret du Ministre de la santé du 3 juillet 2002, concernant l'établissement de fiches de caractéristiques pour les substances et les préparations dangereuses

- Le décret s'appuie sur le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 11 janvier 2001 relative aux substances et aux préparations chimiques (Journal officiel de 2001, no 11, point 84, no 100, point 1085, no 123, point 1350 et no 125, point 1367, et de 2002, no 135, point 1145). Il est de portée générale et peut s'appliquer aux micro-organismes et aux toxines dérivées biologiquement.

- Les fiches doivent fournir des renseignements sur les risques liés à l'utilisation des substances ou des préparations dangereuses, ainsi que des instructions permettant de les utiliser dans des conditions de sécurité. Si le fabricant, l'importateur ou le distributeur sont installés hors du territoire polonais, l'identité de la personne responsable de l'importation de la substance ou de la préparation sur le territoire polonais doit figurer sur la fiche. On peut ainsi contrôler les transferts.

Les dispositions décrites ci-dessus revêtent une grande importance pour l'application de l'article III de la Convention.

Les textes législatifs suivants sont importants pour la sécurité et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines :

a) Décret du Ministre de l'environnement du 29 novembre 2002, concernant la liste des organismes pathogènes et leur classification, ainsi que les mesures nécessaires aux différents degrés de confinement (Journal officiel, 16 décembre 2002)

- Ce décret comporte la liste des organismes pathogènes et leur classification en fonction de leur capacité à engendrer des maladies chez les êtres humains, les animaux et les plantes, et décrit les mesures relatives aux différents degrés de confinement qui s'appliquent aux procédures en laboratoire, en serre ou en enclos et à d'autres procédures impliquant l'utilisation en espace clos d'organismes génétiquement modifiés.

b) Décret du Ministre de la santé du 11 juillet 2002 sur le marquage des emballages de substances et de préparations dangereuses (Journal officiel, n° 140, point 1173)

- Le décret contient des exemples de marquage de mise en garde et des formules définissant les conditions d'utilisation sûre de substances ou de préparations dangereuses, et expose la manière de marquer l'emballage de ces substances. Il ne porte pas sur les substances biologiques dangereuses mais, sous réserve de modification, pourrait constituer une base solide pour la réglementation des substances biologiques.

c) Loi du 22 juin 2001, dite « loi génétique » (Journal officiel de 2001, n° 76, point 811, et de 2002, n° 25, point 253 et n° 41, point 365)

- Cette loi instaure le contrôle de l'utilisation en espace clos et de la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés.

d) Décret du Ministre de l'environnement du 6 juin 2002, concernant les demandes d'autorisation relatives aux activités liées aux organismes génétiquement modifiés. Ce décret contient des règlements détaillés qui s'appliquent à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en milieu fermé, à la dissémination intentionnelle de ces organismes dans l'environnement, à leur commerce, à leur exportation et à leur transit sur le territoire national

- Les règlements visent principalement la protection de la santé et de l'environnement, permettent la sanction des formes illicites de mise au point, de fabrication et de dissémination de micro-organismes génétiquement modifiés. Ils n'abordent pas directement la question de la mise au point

intentionnelle de micro-organismes génétiquement modifiés dangereux, aux fins de nuire à la santé des êtres humains, des animaux et des plantes.

e) Loi du 11 mai 2001 sur les prescriptions sanitaires relatives aux aliments et à l'alimentation

- En vertu de cette loi, le Ministre de la santé définit les prescriptions qui s'appliquent au contrôle interne de la qualité sanitaire et du respect des règles d'hygiène, conformément au Système d'analyse des risques aux points critiques. Ce système comprend des procédures qui visent à assurer la sûreté des aliments, grâce au recensement et à l'évaluation des risques du point de vue de la qualité sanitaire et des accidents potentiels au cours des différentes étapes de la production et de la manipulation des aliments.
- Le Ministère de la santé décide des qualifications requises pour les personnes qui participent au processus de production. Il n'existe pas pour l'instant d'obligation de connaître les mesures de sécurité qui s'appliquent à la production alimentaire et visent à prévenir toute contamination biologique intentionnelle.

f) En vertu de la loi sur les maladies infectieuses du 6 septembre 2001 (Journal officiel, n° 126, point 1384), les centres nationaux de référence pour les diagnostics microbiologiques et sérologiques sont des entités accréditées conformément à la loi du 28 avril 2000 relative au système de compatibilité, d'accréditation et d'amendement de certaines lois (Journal officiel de 2000, n° 43, point 489, et de 2001, n° 63, point 636), avec lesquelles le Ministère de la santé a passé des contrats. Pour l'heure, ces contrats ne contiennent pas de clause sur le stockage et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines.

g) Décret du Ministère de la santé du 2 juin 2003 relatif aux critères auxquels doivent satisfaire les entités qui effectuent des essais sur des substances et des préparations chimiques, et au contrôle du respect de ces critères (Journal officiel, no 116, point 1103)

- Le décret a été publié au titre de la loi du 11 janvier 2001 sur les substances et les préparations chimiques (Journal officiel, no 11, point 84 et amendements connexes).
- Il définit les critères auxquels doivent satisfaire les entités qui effectuent, comme le veut la loi, des essais portant sur les propriétés physiques ou chimiques, la toxicité générale et la toxicité potentielle pour l'environnement des substances et préparations chimiques. Ces critères, visés dans la pièce complémentaire 1, constituent les principes de la bonne pratique en laboratoire. Le décret désigne aussi le service responsable du contrôle du respect des principes par les services de recherche, et détermine la procédure à suivre pour accorder ou retirer l'autorisation d'effectuer des recherches.
- Il serait nécessaire de compléter le décret par des dispositions relatives aux agents biologiques et aux toxines.

Malgré l'absence de règlements spéciaux concernant les questions de sécurité liées aux pathogènes et aux toxines, des règlements généraux relatifs au stockage et à la manipulation des matières dangereuses sont en vigueur.

6) Législation nationale relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques

La loi relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été promulguée le 22 juillet 2001.

En vertu de cette loi, l'autorité nationale, au sens de la Convention, est le Ministre polonais des affaires étrangères. Les Ministères de l'économie et du travail, de la défense, et de l'intérieur et des affaires administratives se partagent aussi certaines fonctions au titre de la Convention. Une analyse des tâches qui leur sont assignées a montré que le rôle principal incombe au Ministère de l'économie, du travail et de la politique sociale, qui est chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national.

En tant qu'autorité nationale, le Ministère des affaires étrangères s'acquitte des fonctions suivantes :

- Il établit et met en œuvre les lignes directrices nationales dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC);
- Il entretient des contacts avec l'OIAC et d'autres États parties à la Convention sur les questions relevant de la Convention;
- Il prête son concours en prévision des inspections de l'OIAC en Pologne;
- En coopération avec le Ministère de la défense, il offre une assistance aux autres États parties en cas de menace d'utilisation ou d'utilisation effective d'armes chimiques à leur encontre.

Le Ministère de l'économie et du travail est, quant à lui, chargé des fonctions suivantes :

- Il surveille l'industrie et s'assure qu'elle respecte la Convention;
- Il contrôle le commerce extérieur des produits chimiques toxiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention;
- Il rédige les déclarations requises par la Convention;
- Il fait le nécessaire en vue des inspections de l'OIAC sur le territoire polonais.

Le Ministre de la défense veille à ce que les forces armées polonaises respectent la Convention.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires administratives est chargé de mettre en œuvre les dispositions de la Convention dans les services placés sous son autorité.

Sur le territoire polonais, la loi interdit :

- De mettre au point, de fabriquer, de traiter, d'utiliser, d'acquérir, de stocker ou de transférer des armes chimiques à qui que ce soit;
- D'employer des armes chimiques;
- D'entreprendre des préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques;
- D'utiliser des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre.

Toute activité impliquant l'utilisation de produits chimiques inscrits au tableau 1 de la Convention ne peut être conduite qu'à des fins non interdites par la Convention, pour des quantités autorisées et dans le respect des dispositions de la Convention, sous réserve que l'activité ait été dûment autorisée. Cette autorisation peut être obtenue auprès du Ministre de l'économie et du travail (dans le domaine civil) ou du Ministre de la défense (dans le domaine militaire).

L'exportation, l'importation et le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 en provenance ou en direction d'États qui ne sont pas parties à la Convention sont interdits. En revanche, l'exportation, l'importation et le transit de produits chimiques inscrits au tableau 1 entre États parties à la Convention sont permis, uniquement à des fins non interdites par la Convention et pour des quantités autorisées, sous réserve que le Ministre de l'économie et du travail délivre la licence nécessaire.

L'exportation, l'importation et le transit des produits chimiques inscrits au tableau 2 ou 3 sont autorisés exclusivement entre États parties à la Convention et sous réserve de l'obtention de la licence.

À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques, la Pologne s'est acquittée des obligations suivantes au titre de la Convention :

- Elle a présenté la déclaration initiale, la déclaration relative aux activités passées pour les années 1997-2002 et aux activités prévues pour les années 1998-2003;
- Elle a notifié l'instauration de l'autorité nationale en Pologne;
- Elle a notifié les points d'entrée et de sortie des équipes d'inspection de l'OIAC, au nombre de trois : les aéroports de Varsovie, de Wrocław et de Cracovie;
- Elle a informé l'OIAC des mesures législatives prises pour appliquer la Convention;
- Elle a fait la déclaration d'assistance à l'OIAC, demandé à l'article X de la Convention.

Dans le cas de la Pologne, le texte de la Convention s'applique essentiellement aux activités industrielles. Avant même que la Convention n'entre en vigueur, des mesures préliminaires avaient donc été prises pour recenser les installations susceptibles de relever de la Convention. Quelque 70 entreprises chimiques et pharmaceutiques ont ainsi été sélectionnées, dont les activités commerciales sont aujourd'hui soigneusement surveillées et contrôlées au titre de la Convention. Des instituts de recherche et de développement et des sociétés commerciales sont également soumis à ce contrôle.

Les textes d'application suivants ont été adoptés :

- Décret du Ministre de l'économie, qui décrit en détail la procédure d'autorisation des activités commerciales impliquant l'usage de produits chimiques toxiques;
- Décret du Ministre de l'économie concernant les données spécifiques devant figurer dans les rapports d'activités des entités utilisant des substances chimiques.

B. Mesures antiterroristes

La Pologne est partie à 11 conventions et protocoles « antiterroristes » des Nations Unies et s'apprête à devenir partie à :

- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal, le 1^{er} mars 1991 (en cours de ratification).

Politique nationale

À l'heure actuelle, le terrorisme est l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la sécurité internationale et la sécurité des États. Dans la mesure où les attentats terroristes ont une dimension planétaire et créent des tensions et une instabilité à différents niveaux, la politique adoptée par la Pologne met l'accent sur le renforcement du rôle de la coopération internationale, du droit international et des organisations internationales, les structures nationales les plus efficaces étant incapables, à elles seules, d'éliminer cette menace.

Étant donné la nature de la menace terroriste, la Pologne prend également des mesures à l'échelon national pour prévenir et réprimer le terrorisme. En 2004, elle a ainsi procédé à une révision de son Code pénal pour y inclure les infractions liées au terrorisme. Elle s'efforce aujourd'hui de garantir une meilleure coordination entre ses institutions, et a notamment nommé un Coordonnateur national de la lutte antiterroriste.

Cadre juridique

Droit pénal

La législation pénale (Code pénal de la République de Pologne du 6 juin 1997) **réprime les actes terroristes individuels en se fondant sur les dispositions pénales générales** (crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, crimes contre la République de Pologne, atteintes à la défense nationale, atteintes à la vie et à la santé, atteintes à la sécurité publique, atteintes à la sécurité des transports, atteintes à l'ordre public, etc.). La loi interdit les actes de cette nature qu'elle sanctionne proportionnellement à leur gravité.

L'article 115 (20) du Code pénal donne la définition de **l'infraction de nature terroriste**. Il s'agit d'une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, voire plus, commise dans l'intention d'alarmer la population, de forcer les autorités polonaises ou d'un autre pays ou d'une organisation internationale à agir ou à ne pas agir, ou de perturber gravement l'économie ou la structure constitutionnelle de la Pologne, d'un autre pays ou d'une organisation internationale.

La loi prévoit la possibilité de prononcer des peines plus lourdes contre les auteurs d'infractions de nature terroriste (art. 65 (1) du Code pénal) et d'appliquer le Code pénal aux citoyens polonais, aux organisations polonaises et aux étrangers ayant commis une infraction de nature terroriste dans un autre pays (art. 110 (1) du Code pénal).

L'article 258 du Code pénal contient des dispositions relatives aux organisations terroristes. Quiconque fait partie d'une organisation dont le but est de commettre une infraction de nature terroriste encourt une peine d'emprisonnement

comprise entre six mois et huit ans. Quiconque crée ou dirige une telle organisation est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Règles de procédure

Il n'existe pas de règles de procédure spécialement applicables aux personnes accusées d'avoir commis des infractions terroristes. **Les dispositions normales du Code de procédure pénale s'appliquent en pareil cas.**

La Pologne dispose de tout un arsenal pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme : équipes d'enquête spéciales, méthodes d'investigation spéciales, recours à des agents infiltrés, pièges tendus par la police, procédures faisant appel à des témoins clefs, témoins anonymes, programmes de protection des témoins, etc.

Autres textes de loi applicables

Prévention du financement du terrorisme

La loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme (portant amendement d'une loi antérieure) **définit les règles de procédure contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.** Le règlement d'application de cette loi prévoyait la nomination d'un inspecteur général du renseignement financier et la création d'un département du renseignement financier, qui est la cellule polonaise de renseignement financier.

Les principales tâches de l'Inspecteur général et du Département consistent à recueillir, à conserver, à traiter et à analyser les informations selon la procédure prévue par la loi. Elles s'entendent en particulier de :

- La coopération courante avec les institutions nationales chargées de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- La coopération courante avec les institutions et organisations nationales et internationales en rapport avec le système financier polonais;
- La gestion des données recueillies auprès des institutions désignées;
- L'analyse des informations relatives aux contrôles effectués par les institutions désignées par la loi;
- La rédaction des actes juridiques pertinents;
- L'établissement de rapports périodiques sur les activités de l'Inspecteur général.

En vertu de l'amendement du 27 septembre 2002 apporté à la loi relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme, l'Inspecteur général est habilité à :

- Empêcher le financement du terrorisme;
- Coopérer avec les institutions étrangères chargées de la prévention du financement du terrorisme;

- Suspendre les transactions bancaires ou bloquer les comptes bancaires pouvant servir à financer le terrorisme;
- Transmettre aux institutions concernées des renseignements sur les entités que l'on peut raisonnablement soupçonner d'entretenir des liens avec le terrorisme.

En application de cette loi, les entités suivantes sont tenues de combattre le financement du terrorisme :

- Banques, succursales bancaires à l'étranger;
- Sociétés de courtage;
- Banques et autres établissements non bancaires exerçant des activités de courtage;
- Entités exerçant des activités liées aux jeux de hasard, aux paris mutuels et aux machines à sous;
- Compagnies d'assurance;
- Principales succursales des compagnies d'assurance étrangères;
- Fonds d'investissement, sociétés de fonds d'investissement;
- Caisses d'épargne et banques de crédit;
- Entreprises de services publics – services postaux polonais;
- Études de notaires (pour les procédures concernant les transactions immobilières);
- Résidents se livrant à des activités de change;
- Chefs d'entreprise : salles des ventes, magasins d'antiquités, opérations de crédit-bail et d'affacturage, négoce de pierres et de métaux précieux et semi-précieux, ventes à la commission, prêts sur gage, agences immobilières.

L'Inspecteur général **recueille des renseignements** sur les personnes physiques ou morales soupçonnées d'enfreindre la loi en finançant le terrorisme. La base de données qui recense ces personnes ou entités est régulièrement mise à jour. À partir de ces données, s'il est fondé à croire qu'il existe un lien entre ces personnes ou entités et le financement du terrorisme, l'Inspecteur transmet aux organismes désignés les informations dont il dispose. Les organismes désignés doivent immédiatement faire savoir à l'Inspecteur s'ils gèrent un compte au nom de la personne ou entité et si elle a participé à des transactions financières.

L'Inspecteur général est habilité, d'une part, à **suspendre une transaction**, c'est-à-dire qu'il interdit à une institution désignée d'effectuer une transaction particulière en l'empêchant temporairement (pendant une durée maximale de 48 heures suivant la notification) de disposer et d'utiliser les actifs en sa possession et, d'autre part, à bloquer un compte bancaire, c'est-à-dire qu'il interdit temporairement au titulaire d'un compte, y compris à une institution désignée, (pendant une durée maximale de 48 heures suivant la notification) de disposer et d'utiliser la totalité des actifs accumulés sur ce compte.

Le ministère public peut décider de suspendre une transaction ou de bloquer un compte bancaire pour une durée déterminée, n'excédant pas trois mois, à compter de la réception de la notification de l'Inspecteur général. Conformément au

chapitre V du Code pénal, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens qui sont le produit direct d'une infraction ou des biens qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commettre. La loi du 9 septembre 2000 portant modification du Code de procédure pénale constitue le fondement juridique des demandes de confiscation, qu'elles émanent de la Pologne ou de l'étranger.

Aux termes de l'article 44 du Code pénal, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens provenant directement d'une infraction, à moins qu'ils ne doivent être restitués à la personne lésée ou à une tierce partie. Il peut également décider de confisquer les biens qui ont servi ou étaient destinés à servir à commettre l'infraction, à moins qu'ils ne doivent être restitués à une tierce partie. La procédure de confiscation décrite plus haut ne sera appliquée que si cette mesure est proportionnelle à la gravité de l'infraction. Si elle l'est, le tribunal peut exiger le versement d'une somme supplémentaire au Trésor public. Dans le cas où l'auteur de l'infraction aurait délibérément rendu impossible la confiscation des biens prévus plus haut, le tribunal peut le contraindre à verser une somme équivalente à leur valeur. Lorsque le tribunal reconnaît une personne coupable d'avoir enfreint l'interdiction de fabriquer, de posséder, de négocier ou de transporter certains biens, il peut décider la confiscation des biens en question. Les biens passibles de confiscation deviennent la propriété du Trésor public lorsque le jugement acquiert force exécutoire.

Législation et autres mesures visant à réprimer les infractions liées au recrutement de groupes terroristes et à la fourniture d'armes aux terroristes

Le principal texte de loi réprimant les infractions liées au recrutement de groupes terroristes est l'article 258 du Code pénal.

La loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'applique à la fourniture d'armes aux terroristes et aux mécanismes et procédures de contrôle du commerce des biens, technologies et services stratégiques pour la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Pologne est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Législation et procédures visant à refuser l'asile aux terroristes

La loi du 13 juin 2003 relative aux étrangers prévoit qu'un étranger peut se voir refuser un visa ou le droit d'entrer sur le territoire polonais s'il existe des motifs légitimes de soupçonner qu'il est impliqué dans des activités terroristes, que ce soit au titre de participant, d'organisateur ou de membre d'une organisation terroriste. Cette loi prévoit également qu'un étranger peut se voir refuser un visa ou le droit d'entrer sur le territoire polonais s'il existe des motifs légitimes de soupçonner qu'il franchit la frontière en transportant, sans y être dûment autorisé, des armes, des munitions, des engins explosifs, des matières radioactives, des drogues ou des substances psychotropes, qu'il participe à ce type d'activités ou en est l'organisateur ou qu'il appartient à une organisation se livrant à ce type d'activités.

Un étranger peut être refoulé à la frontière si son entrée ou son séjour en Pologne est jugé indésirable au vu des obligations découlant des traités internationaux que la Pologne a ratifiés ou d'un autre danger menaçant la sécurité ou la défense nationales ou l'ordre public. Aux termes de cette loi, le Président du Bureau des rapatriements et des étrangers est l'autorité appelée à dresser la liste des personnes indésirables. Cette liste, qui est régulièrement mise à jour, est envoyée aux missions diplomatiques et aux bureaux consulaires polonais à l'étranger. Chaque demande de visa est vérifiée à la lumière de cette liste et les personnes indésirables se voient refuser le visa ou le permis d'entrée. La coopération entre les autorités compétentes garantit le strict respect des obligations internationales contractées par la Pologne dans ce domaine. En vertu de l'article 52, un étranger peut être expulsé pour les mêmes raisons du territoire polonais, sur décision administrative rendue par l'autorité compétente.

Législation et procédures visant à empêcher les terroristes de nuire à d'autres États ou citoyens à partir du territoire polonais

Dans ce cas, pour donner suite au paragraphe 2 de la résolution, la Pologne applique les dispositions de l'article 258 du Code pénal (chap. XXXII – Atteintes à l'ordre public).

Législation sur les armes à feu, les explosifs et dispositions communes aux armes à feu et aux explosifs

La loi du 21 mai 1999 sur les armes et les munitions décrit en détail les principes régissant la délivrance et le retrait des permis de port d'arme (acquisition, stockage, élimination et dessaisissement des armes et des munitions, transport sur le territoire national, importation et exportation d'armes et de munitions et principes régissant la détention d'armes et de munitions par des étrangers). L'acquisition et la détention d'une arme à feu sont subordonnées à l'obtention d'un permis spécial délivré par les services de police compétents. La loi prévoit les cas dans lesquels un permis ne peut être délivré à une personne qui ne remplit pas les conditions requises ou ne respecte pas les conditions et obligations spécifiées par la loi. Il en va de même pour le retrait de permis. Le propriétaire d'une arme à feu doit la faire enregistrer et être titulaire d'un document spécial attestant qu'il possède une arme à feu. La loi s'applique aussi aux étrangers. La loi contient des dispositions spéciales relatives à la détention d'armes et de munitions par des agents des missions diplomatiques et des bureaux consulaires ou d'autres personnes ayant un statut équivalent, qui peuvent posséder des armes et des munitions conformément à des accords internationaux ou au principe de réciprocité. Dans ce cas, le propriétaire doit se faire délivrer un permis temporaire par les services de police compétents. La loi prévoit des sanctions pénales et la confiscation des armes et des munitions. Cette loi est complétée par des décrets d'application qui prévoient notamment les types d'armes et de munitions spécialement dangereux pour lesquels un permis peut être délivré; l'examen médical et psychologique des demandeurs ou détenteurs de permis; le modèle de déclaration d'importation d'armes et de munitions; la procédure de transmission des informations sur l'importation d'armes et de munitions entre les services des douanes et la police; la procédure et les conditions de délivrance de permis de port d'arme aux agents des missions diplomatiques et des bureaux consulaires et aux personnes de statut équivalent; les principes détaillés

réglementant le dessaisissement des armes et des munitions; les formulaires à remplir, etc.

La loi du 21 juin 2002 sur l'usage des explosifs à des fins civiles pose les principes régissant la délivrance et le retrait des permis pour l'acquisition et le stockage d'explosifs, les conditions minimales à remplir pour commercialiser des explosifs, les principes régissant le transport des explosifs et son contrôle, les procédures d'évaluation de la conformité et le marquage des explosifs. L'acquisition et le stockage d'explosifs à des fins civiles sont subordonnés à la délivrance d'un permis par le chef de l'administration provinciale (représentant du Gouvernement dans la province), qui a compétence pour enregistrer les demandes. La loi spécifie quels sont les renseignements requis pour la délivrance d'un permis, les conditions à remplir par le demandeur et les cas dans lesquels il convient de refuser ou de retirer le permis. Le transport et le transit d'explosifs nécessitent l'autorisation du Ministre de l'économie et du travail. Cette loi s'accompagne de décrets d'application, qui énoncent notamment les conditions d'entraînement et d'évaluation des personnes ayant accès aux explosifs, fournit un registre type des explosifs et un formulaire type pour la demande de permis. La détention et l'usage d'armes à feu et d'explosifs par des organismes d'État et leurs agents, responsables du maintien de la sécurité nationale et de l'ordre public ainsi que par les forces armées font l'objet d'un texte de loi distinct.

La loi du 22 juin 2001 expose les principes régissant l'activité économique liée à la fabrication et au commerce des explosifs, armes, munitions et produits et technologies à l'usage de l'armée et de la police. Les modalités d'application de cette loi précisent les conditions de vente, la portée et le mode de vérification du respect de ces obligations, les critères d'appréciation de la qualité, l'enregistrement de ces produits sensibles, et les principes de gestion en termes de protection de l'environnement et de la vie et de la santé humaines.

Cadre institutionnel

Il existe en Pologne deux organismes jouant un rôle prépondérant dans la lutte contre le terrorisme : le **Service de la sécurité intérieure** (ABW) et la **police**. Même si leurs responsabilités sont distinctes, les deux services n'en travaillent pas moins en étroite collaboration. Le terrorisme est en effet une menace grave qui préoccupe tout un chacun.

Le Service de la sécurité intérieure est chargé des questions relatives à la protection de la sécurité intérieure et de l'ordre constitutionnel. Il a pour tâches principales, entre autres, de combattre toutes les formes de menaces contre la sécurité intérieure, telles que les actes d'espionnage et de terrorisme, la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et le trafic de drogues à l'échelle internationale. Le Service est investi de pouvoirs d'enquête qui l'autorisent à engager diverses procédures judiciaires.

La police, généralement chargée du maintien de l'ordre public, compte parmi ses services le Bureau central d'enquête (CBS), qui s'occupe des infractions les plus graves, et le Groupe d'intervention antiterroriste (ZOA KGP).

Les autres organismes impliqués dans la lutte antiterroriste sont les suivants :

- Service de renseignement étranger (AW)

- Inspecteur général du renseignement financier (GIIF)
- Service de renseignement de l'armée (WSI)
- Police des frontières (SG)
- Bureau de protection du Gouvernement
- Service des douanes

Il convient de mentionner en outre deux autres organismes, qui ne prennent pas part aux activités opérationnelles :

Le **Conseil de la sécurité nationale** (RBN), organe consultatif auprès du Président de la République, est chargé d'arrêter des plans et de fixer des objectifs concernant la sécurité, les relations internationales et les forces armées.

Le **Bureau de la sécurité nationale** (BBN), qui fait partie des services de la présidence, fournit un soutien technique au Conseil de la sécurité nationale et fait office de groupe de réflexion.

Le Centre interministériel chargé de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme international, rattaché aux services du Premier Ministre, est chargé de coordonner les activités de ces divers organismes et services et d'évaluer la menace terroriste. La communauté des renseignements généraux est l'organe consultatif du Premier Ministre et est responsable du renseignement étranger. Sa principale fonction est d'échanger des informations, d'analyser les renseignements et d'évaluer la gravité des menaces.

Afin de renforcer et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions antiterroristes et de simplifier les échanges d'informations et de renseignements, la Pologne a créé **l'Équipe spéciale antiterroriste chargée de la coordination des interventions**.

L'Équipe de gestion des crises est composée de représentants des ministères concernés et est chargée de gérer les situations de crise (attentats terroristes, inondations, etc.).

L'Équipe chargée de la coordination des interventions liées à la lutte contre le terrorisme politique est chargée d'échanger des informations sur la menace terroriste et les personnes soupçonnées de se livrer à des activités terroristes.

L'Équipe spéciale contre les actes terroristes à l'explosif analyse les risques d'attentats terroristes à l'explosif.

Coopération internationale

La Pologne accorde une grande importance à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme étant un phénomène de dimension internationale, il est capital que l'ensemble des États œuvrent de concert à lutter contre ce fléau.

De l'avis de la Pologne, il est indispensable d'encourager la coopération juridique entre États. C'est pourquoi elle est partie à de nombreux accords bilatéraux relatifs à l'extradition, l'entraide et la lutte contre la criminalité organisée. Elle est également partie à plusieurs traités multilatéraux sur la question.

La Pologne a signé les 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme et en a ratifié 11. À l'heure actuelle, la procédure de ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, est en cours. La procédure de ratification du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme en est au stade final et l'instrument de ratification sera déposé cette année.

La Pologne a mis en œuvre les huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et s'efforce activement de rejoindre le Groupe.

Mesures adoptées dans le cadre de l'Union européenne

La Pologne est favorable au renforcement de la coopération antiterroriste au sein de l'Union européenne et partage les vues exprimées dans la Déclaration du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme et son Plan d'action révisé contre le terrorisme. Elle a donc modifié en conséquence sa législation nationale et a révisé son Code de procédure pénale, en mai 2004, pour y intégrer les changements nécessaires à la mise en œuvre de la **Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen**.

La Pologne estime que la coopération européenne, l'échange d'informations et d'expériences entre États et la recherche de solutions juridiques appropriées sont déterminants. Étant donné la libre circulation des personnes, des services, des capitaux et des idées, il est impossible de s'attaquer aux questions de sécurité d'un point de vue strictement national. Il est indispensable d'adopter une perspective plus large.

C. Contrôles des exportations

Le contrôle du commerce extérieur des biens stratégiques est régi par la loi du 29 novembre 2000 relative au commerce extérieur des biens, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, récemment modifiée le 2 juillet 2004. Les modifications apportées ont été motivées principalement par le fait que depuis le 1^{er} mai 2004, le règlement du Conseil européen n° 1334/2000 du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage s'applique directement en droit polonais.

En bref, le règlement sur le contrôle des exportations a pour effet sur le droit polonais :

- D'introduire des licences générales et globales pour l'exportation, l'importation ou le transit de biens ou de technologies soumis à contrôle;
- D'étendre le contrôle à des produits qui ne figurent pas sur les listes de contrôle s'il n'y a pas de certitude concernant leur utilisation finale;
- D'étendre le contrôle aux échanges de technologies « intangibles », c'est-à-dire qui peuvent être transmises par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone, ou par le biais de cours de formation;

- De rendre possible la participation d'une société au contrôle du commerce extérieur de biens stratégiques;
- De préparer le terrain pour la création de liens de partenariat et de coopération entre des opérateurs commerciaux et l'administration publique.

Il importe de noter que l'interdiction de procéder avec l'étranger au commerce de biens et de services stratégiques demeure en vigueur tant que l'opérateur commercial ne s'est pas conformé à toutes les conditions et restrictions imposées dans ladite loi, dans d'autres lois, ainsi que dans d'autres accords et arrangements internationaux. L'autorisation de procéder à des échanges de biens sensibles – qui prend la forme d'une licence – peut être retirée ou modifiée ou peut être purement et simplement refusée à l'entreprise.

Conformément à la loi susmentionnée, le Ministère de l'économie et du travail exige des entrepreneurs polonais qu'ils soumettent un certificat international d'importation d'utilisateur final ou une déclaration d'utilisateur final, confirmé par les autorités compétentes de l'importateur étranger. La déclaration d'utilisateur final est souscrite par un utilisateur final étranger, et sa teneur doit satisfaire aux exigences du Ministère de l'économie et du travail. Cette déclaration doit être visée à la fois par l'importateur étranger et par les autorités du pays de destination. Ce document est utilisé pour toutes les opérations d'exportation de façon à transférer la responsabilité aux partenaires commerciaux étrangers et à leurs autorités et d'empêcher que les biens ne soient envoyés vers des destinations non autorisées.

Une nouvelle loi régissant le commerce extérieur de biens, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité du pays et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Elle intègre les mécanismes du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armes, qui a été approuvé en juin 1998 par le Conseil des affaires générales de l'Union européenne. Le système polonais de contrôle du commerce extérieur repose sur l'idée que les entreprises industrielles, les sociétés commerciales et les centres de recherche-développement doivent avoir leur propre système de contrôle interne. Le contrôle sur le terrain doit être organisé par les fabricants, exportateurs, utilisateurs, centres de recherche-développement polonais, etc. Le contrôle doit être exercé par les courtiers, les expéditeurs, les transporteurs, les manutentionnaires et les consultants commerciaux dans leur propre domaine de compétence. Dans un système performant de contrôle des échanges commerciaux, l'accent est mis sur la motivation des fabricants ou des exportateurs et sur l'échange d'informations entre l'administration publique, les milieux d'affaires et les scientifiques. L'objectif est de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures de contrôle qui satisfassent aux normes internationales.

L'entrée de la Pologne à l'OTAN et à l'Union européenne l'a amenée à modifier ses règlements, mécanismes et procédures concernant le commerce extérieur d'armement et de matériel militaire ainsi que de biens et technologies à double usage.

La réglementation actuellement en vigueur en Pologne concernant les biens à double usage repose sur le règlement n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne, mis à jour par le règlement n° 1504/2004 du 19 juillet 2004 (mise à jour de la liste de contrôle). S'agissant de l'exportation d'armements, la liste de contrôle

national est applicable. Pour ce qui est du contrôle du commerce extérieur des biens à double usage, les modifications ci-après ont été apportées.

- Retrait de la licence d'importation des biens à double usage et introduction d'un contrôle des importations de certains articles liés aux télécommunications et à la « sécurité de l'information », entrant dans la catégorie 5 de la liste communautaire de contrôle des biens à double usage (annexe I du règlement n° 1334/2000 du Conseil), pour des raisons de sécurité nationale;
- Application directe de la liste de contrôle figurant à l'annexe I du règlement n° 1334/2000;
- Inclusion du contrôle de l'assistance technique et du courtage dans les dispositions portant sur le contrôle des services liés à tous les biens d'importance stratégique conformément à la Position commune du Conseil 2003/468/CFSP du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage d'armes et à l'Action commune du 22 juin 2000 concernant le contrôle de l'assistance technique liée à certaines utilisations finales militaires;
- Introduction de dispositions permettant l'utilisation de l'autorisation d'exportation générale communautaire;
- Délivrance d'autorisations générales nationales sous la forme d'un règlement conformément aux indications données à l'annexe IIIb du règlement n° 1334/2000;
- Délivrance de licences individuelles et collectives sous des formes compatibles avec l'annexe IIIa du règlement n° 1334/2000;
- Possibilité d'accorder des licences globales pour l'exportation de pièces détachées et de certains types de services (essentiellement des services de transport);
- Exigence de l'enregistrement préalable des sociétés avant l'utilisation de l'autorisation d'exportation générale communautaire et des autorisations générales nationales;
- Gratuité des licences et de tous les certificats prévus dans la loi.

Contrôle des importations

Le Ministre de l'économie et du travail, conformément à la loi du 29 novembre 2000, délivre un certificat d'importation, ou confirme la déclaration d'utilisateur final, uniquement lorsque les autorités de l'État étranger importateur le demande. La loi précise que le certificat d'importation international et la déclaration d'utilisateur final doivent être soumis aux autorités compétentes au-delà des frontières de la Pologne. Ces documents attestent la crédibilité de l'importateur et peuvent être contrôlés par les organismes compétents. Le Ministre de l'économie et du travail refuse de délivrer un certificat d'importation ou de viser une déclaration d'utilisateur final s'il n'est pas établi qu'un contrôle est exercé sur les importations en Pologne ou en l'absence de garantie que l'échange de biens stratégiques a été effectuée conformément aux dispositions de la loi.

Des procédures distinctes s'appliquent pour le contrôle du commerce de biens qui ne figurent pas sur la liste de contrôle et des biens en transit. Un système de contrôle du commerce extérieur de biens, technologies et services d'importance

stratégique pour la sécurité de l'État et la paix et la sécurité internationales est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. En introduisant un système de contrôle qui impose des restrictions pour les livraisons d'armes, de matériels militaires et de biens et de technologies qui pourraient être utilisés par des organisations terroristes pour produire des armes de destruction massive, la Pologne s'associe à la communauté internationale en vue de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Le Ministère de l'économie et du travail a lancé une série de modules de formation à l'intention du milieu des affaires. Ladite formation est dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les centres de recherche-développement et centres technologiques.

Délivrance de licences

La législation polonaise actuelle prévoit les licences ci-après, qui sont délivrées par le Ministre de l'économie et du travail :

- Les licences individuelles, qui portent sur des biens spécifiques ou un service concernant de tels biens, et précisent le pays avec lequel l'entrepreneur est autorisé à commercer;
- Les licences générales sous la forme d'un règlement qui couvrent un type ou une catégorie de biens à double usage et qui autorisent les échanges avec un ou plusieurs pays spécifiés;
- Les licences globales, qui portent sur un type ou une catégorie de biens à double usage et qui autorisent l'entrepreneur à commercer avec un ou plusieurs pays spécifiés;

Des licences sont exigées :

- Pour l'exportation et le transit de biens à double usage ainsi que pour l'exportation, l'importation et le transit de munitions et de matériels militaires;
- Pour donner, prêter ou louer ces biens à d'autres personnes ou effectuer d'autres actes de disposition;
- Pour les services de transport, d'expédition et de chargement;
- Pour tous les services connexes, y compris le courtage et l'assistance technique. Pour le commerce des munitions ou les services liés à ces dernières, seules des licences individuelles peuvent être délivrées.

Des licences ne sont accordées qu'aux sociétés qui se sont dotées d'un système de contrôle interne.

Aux fins de l'octroi des licences, le Ministre de l'économie et du travail coopère avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense nationale, le Ministre des finances, le Ministre des affaires internes et de l'administration, le chef de l'Agence de sécurité interne, le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique et le chef de l'Agence de renseignement.

Aucune licence ne peut être délivrée sans que les organismes susmentionnés aient donné un avis.

Le Ministre de l'économie et du travail refuse de délivrer une licence d'exportation, d'importation ou de transit si :

- Les rapports commerciaux en question constituaient une violation d'obligations souscrites par la République polonaise en vertu d'accords internationaux;
- La délivrance de la licence est incompatible avec la politique étrangère de la République polonaise, des considérations de défense nationale ou de sécurité, ou d'importants intérêts économiques de la République polonaise; ou
- Le demandeur de la licence n'apporte aucune garantie concernant la légalité de ses opérations;
- L'utilisation ou la destination finales de biens stratégiques risquent d'être changées; et
- Le demandeur de la licence a déjà été convaincu de violations de la réglementation régissant le commerce de biens stratégiques.

Le Ministre de l'économie et du travail peut à tout moment, sur la base d'une décision administrative, révoquer ou modifier une licence déjà délivrée à un opérateur si au moins l'une des conditions énumérées ci-dessus le justifie, ou si l'opérateur ne respecte pas les termes de la licence.

Système de contrôle interne

Conformément à la loi du 29 novembre 2000, l'entrepreneur est tenu de vérifier si :

- L'utilisateur final a l'intention d'utiliser les armements pour violer les droits de l'homme ou porter atteinte aux libertés fondamentales;
- Les armes qu'il s'apprête à livrer constitueront une menace pour la paix ou contribueront de quelque autre façon à compromettre la stabilité de la région;
- Le pays de destination finale soutient, facilite ou encourage le terrorisme ou la criminalité internationale;
- Les armes devant être exportées peuvent être utilisées à des fins autres que la satisfaction des besoins légitimes de défense et de sécurité de l'État destinataire.

Afin de se conformer aux dispositions ci-dessus, l'entrepreneur est tenu de mettre en place et d'appliquer un système de contrôle interne et de gestion des échanges de biens stratégiques. Un système de contrôle interne permettant aux sociétés d'éviter des mesures incompatibles avec les exigences du contrôle national des échanges et avec les arrangements internationaux pertinents a été introduit. Dotées de leurs propres systèmes de contrôle interne, les entreprises polonaises sont en mesure de protéger à la fois leurs intérêts commerciaux et leur image au niveau international.

D. Capacité de défense des forces armées polonaises contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques (*en temps de paix*)

La position actuelle du Ministère de la défense nationale concernant les risques que fait courir la prolifération des armes nucléaires, biologiques et

chimiques et de leurs vecteurs s'explique par la multiplication des menaces liées à la dissémination des armes de destruction massive et à leur possible emploi par des terroristes. Les forces armées polonaises contribuent pleinement aux travaux qui font suite aux initiatives de défense contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) prises au Sommet de l'OTAN, à Prague, et ont offert leur appui dans ce domaine.

Les forces armées polonaises s'emploient à élaborer des mesures visant à limiter le risque de prolifération des armes de destruction massive. Les effectifs et les unités de défense nucléaire, biologique et chimique doivent donc être prêts à protéger l'armée et les civils et à leur venir en aide si nécessaire.

Le Corps de défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) a pour mission principale de protéger les forces et de leur permettre de lutter avec succès contre une menace nucléaire, chimique ou biologique (produits industriels toxiques, irradiation à faible dose), ainsi que de faire face à un environnement contaminé. Il a en outre pour tâche de veiller à l'application de la Convention sur les armes chimiques au sein des forces armées.

Les unités de défense nucléaire, chimique et biologique (NBC) accomplissent des tâches spécifiques dans ce domaine, les principales étant :

- La protection contre les effets de l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- Le contrôle et les opérations de reconnaissance des armes nucléaires et chimiques;
- L'alerte et la notification d'une menace nucléaire, biologique ou chimique;
- L'analyse et la prévision des effets d'une frappe nucléaire, biologique ou chimique;
- Les opérations de secours et d'évacuation d'urgence;
- La décontamination.

En temps de paix, les forces armées polonaises disposent des unités chimiques suivantes :

1. Un régiment de défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) comportant des sous-unités spécialisées dans la reconnaissance, la décontamination, la lutte contre les fumées et la logistique.

Il est équipé pour :

- Mener des opérations de reconnaissance nucléaire ou chimique, donner l'alerte et notifier une menace nucléaire, chimique ou biologique, mener des opérations de décontamination, fournir un appui aux éléments d'une unité centrale ou d'une sous-unité aux prises avec une vaste superficie enfumée;
- Mener des opérations de secours dans un milieu contaminé par des produits industriels toxiques.

2. Un bataillon de défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) comportant des sous-unités spécialisées dans la reconnaissance nucléaire ou chimique, la décontamination, la lutte contre les fumées et la logistique, équipé pour accomplir les mêmes tâches que le régiment.

3. Des compagnies de défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) destinées aux divisions blindées et mécanisées et aux principales bases des forces aériennes et navales.

4. Des sections de défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) destinées aux brigades blindées et mécanisées.

Bien que les forces armées aient pour principale tâche d'être prêtes à faire la guerre, leurs compétences et leurs capacités techniques et organisationnelles devraient aussi être utiles en temps de paix. Il va sans dire que cela vaut également pour les unités chimiques et le système de défense nucléaire, biologique et chimique dans son ensemble. L'une des principales tâches qui incombe à ces unités en temps de paix consiste, depuis la catastrophe de Tchernobyl, à surveiller le niveau de pollution radioactive.

Le système d'alerte rapide des forces armées polonaises a été mis en place dans le cadre du réseau national de mesure.

Il comprend :

- Un réseau automatisé de mesure de la contamination radiologique;
- Des centres d'analyse;
- Des unités chargées de collecter les données et de procéder à des analyses de situation.

Le réseau automatisé de mesure de la contamination radiologique comprend 13 appareils de type SAPOS et 90 spectromètres de masse. Des radiamètres sont installés parmi les contingents en service et dans les unités militaires et reliés à un ordinateur situé dans le Centre de contrôle de la zone NBC.

Les produits industriels toxiques sont une autre source de danger, qui relève également des unités de défense nucléaire, biologique et chimique (NBC). On trouve sur l'ensemble du territoire polonais des usines chimiques, des dépôts de déchets toxiques et diverses autres installations produisant des substances industrielles toxiques, qui présentent un réel risque de contamination en cas d'attentat terroriste. Des équipes d'urgence radiologique et chimique, mises sur pied en 1989, sont chargées d'étudier et de neutraliser les effets des accidents chimiques et radiologiques. Elles peuvent intervenir dans les installations militaires et venir en aide aux civils. En tout, quatre équipes travaillent dans les districts militaires et les zones relevant de la responsabilité de la marine.

Chaque équipe comprend :

- Un groupe opérationnel regroupant des spécialistes des armes nucléaires, biologiques et chimiques, des experts du génie et des médecins – qui est chargé de superviser l'ensemble de l'équipe;
- Un groupe chargé de collecter des données et de procéder à des analyses de situation;
- Un groupe chargé des secours et des cellules de défense NBC, des unités du génie et des équipes médicales ou autres, en cas de besoin.

Les forces armées polonaises sont, en temps de paix comme en temps de guerre, équipées de masques et de combinaisons. Les soldats utilisent

essentiellement des masques filtrants de type MP-4 et les forces d'intervention rapide des masques de type MP-5. Les soldats disposent par ailleurs d'une combinaison de protection contre les effets des armes de destruction massive (type OP-1). Les unités spéciales, notamment, les unités de défense nucléaire, biologique et chimique, et quelques autres unités, sont équipées de nouvelles combinaisons de protection en coton plastifié (type L-2). Les principales unités des forces d'intervention rapide s'équipent actuellement de nouvelles combinaisons de protection en tissu « Saratoga ». De plus, le Groupe militaire des spécialistes des secours en cas d'accident chimique dispose de tenues de protection résistant aux gaz et de masques à oxygène, qui satisfont aux normes établies par les services de secours occidentaux. La protection de l'ensemble de l'armée contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques est assurée grâce à l'utilisation de véhicules blindés et d'abris équipés de systèmes de filtration. Des programmes de recherche et de développement portant sur un système de protection collective assoupli correspondant aux normes établies par l'OTAN sont en cours d'exécution.

V. Références au dispositif de la résolution

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

La législation polonaise interdit toute activité revenant à apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de détenir, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice, et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Le Code pénal polonais sanctionne le fait de, en violation du droit international, fabriquer, stocker, se procurer, vendre ou transporter des armes de destruction massive ou d'autres moyens de combat, ou de mener des recherches en vue de fabriquer ou d'utiliser de telles armes.

L'article 120 du **Code pénal** (Chapitre XVI. Crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) (Journal des Lois n° 88, point 553) dispose que toute personne qui utilise des armes de destruction massive en violation du droit international est passible d'une peine allant de 10 à 25 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité.

L'article 121.1 prévoit que toute personne qui, en violation des interdictions prévues par le droit international ou la législation nationale, fabrique, recueille, se procure, vend, stocke, transporte ou transfère des armes de destruction massive, ou met au point de telles armes en vue de leur production ou de leur emploi, est passible d'une peine allant de 1 à 10 ans d'emprisonnement.

Quiconque permet la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 encourt la même peine.

La loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000 (Journal des Lois n° 3, 2001, point 18; dernière mise à jour : Journal des Lois n°s 70 et 96, 2004) établit un système de licences et interdit expressément la mise au point d'armes nucléaires.

L'article 4 de la loi du 22 juin 2001 relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Journal des Lois, n° 76, point 812), interdit la conduite des activités ci-après sur le territoire polonais :

1) La mise au point, la production, la fabrication, le traitement, l'emploi ou l'acquisition d'une autre manière, la collecte, le stockage, la vente ou le transfert d'armes chimiques à qui que ce soit;

2) L'emploi d'armes chimiques;

3) Le fait d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;

4) Le recours à des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre;

5) Le fait d'encourager ou d'inciter quiconque à entreprendre les activités visées aux points 1 à 4.

3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

La loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales prévoit un système de licences générales et globales pour l'exportation, l'importation ou le transit de marchandises ou de technologies soumises à un contrôle et, en particulier :

- Étend le contrôle à des produits ne figurant pas sur les listes en cas de doute sur leur utilisation finale;
- Instaure le contrôle des transferts de technologies « intangibles », c'est-à-dire susceptibles d'être transmises par ordinateur, télécopieur et téléphone, ou présentées lors de cours de formation;
- Permet à une société de participer éventuellement au contrôle du commerce extérieur de biens d'intérêt stratégique;
- Pose les fondements de l'instauration d'un partenariat et d'une coopération entre les agents économiques et l'administration.

Les contrôles internes dans le domaine nucléaire sont régis par les textes suivants :

1. Accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie nucléaire concernant l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – INFCIRC 179 (d'après la circulaire INFCIRC/153 de l'AIEA), entré en vigueur le 11 octobre 1972. Cet accord définit les règles relatives aux garanties nucléaires en Pologne, qui interdisent l'accès aux matières nucléaires par des entités non étatiques.

2. Loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000 (Journal des Lois n° 3, 2001, point 18; dernière mise à jour : Journal des Lois n°s 70 et 96, 2004). Cette loi assujettit à une autorisation l'utilisation des matières radioactives et prévoit la protection physique des matières nucléaires et des procédures d'application des garanties aux fins de leur contrôle.

3. Décret du Conseil des ministres du 27 avril 2004 sur les mesures de garantie relatives aux matières nucléaires (Journal des Lois n° 98, 2004, point 982), arrêtées conformément aux obligations découlant de l'Accord relatif à l'application des garanties entre la Pologne et l'AIEA, ratifié en 1972.

4. Décret du Conseil des ministres du 31 juillet 2004 sur la protection physique des matières nucléaires (Journal des Lois n° 90, 2001, point 997), conformément aux obligations découlant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ouverte à la signature en 1980 et ratifiée par la Pologne le 3 mars 1989) et aux critères d'établissement d'un système national de protection physique des matières nucléaires définis dans la recommandation publiée par l'AIEA dans sa circulaire INFCIRC/225 rev. 4. Le décret prévoit que les utilisateurs de matières nucléaires doivent en assurer la protection selon les principes de l'AIEA.

Depuis le 11 septembre 2001, des mesures plus strictes de protection physique ont été mises en œuvre dans les installations de l'Institut de l'énergie atomique.

Les contrôles internes dans le domaine chimique sont régis par la loi du 22 juin 2001 relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques. L'article 5 de la loi dispose que « la production, la fabrication, le traitement, l'utilisation, l'acquisition, la collecte, le stockage, la vente, le transfert ou l'emploi de substances chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, qui figurent au tableau 1 en annexe à la Convention (ci-après dénommé "tableau 1"), sont autorisés uniquement aux fins qui ne sont pas interdites par la Convention, dans les quantités autorisées et dans le respect des obligations découlant de la Convention ».

Toute activité utilisant les substances chimiques visées au tableau 1 de la Convention ne peut être menée qu'à des fins non interdites par la Convention, dans les quantités autorisées et dans le respect des dispositions de la Convention, à condition d'obtenir l'autorisation voulue pour cette activité auprès du Ministre de l'économie, du travail et de la politique sociale (pour les activités civiles) ou auprès du Ministre de la défense nationale (pour les activités militaires). L'exportation, l'importation et le transit des substances chimiques visées au tableau 1, à destination ou en provenance d'États qui ne sont pas parties à la Convention, sont interdits, tandis que l'exportation, l'importation et le transit de telles substances, entre États parties à la Convention, ne sont autorisés qu'à des fins non interdites par la

Convention et dans les quantités autorisées, à condition d'obtenir l'autorisation voulue auprès du Ministre de l'économie et du travail.

L'exportation, l'importation et le transit des substances chimiques visées aux tableaux 2 et 3 sont uniquement autorisés entre les États parties à la Convention, à condition d'obtenir l'autorisation voulue.

Les contrôles internes dans le domaine biologique sont régis par divers textes juridiques, notamment le Code pénal et la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays conformément à sa législation nationale et dans le respect du droit international;

Les activités visant à détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs relèvent de trois instances : la police des frontières, le Service des douanes et le Service de la sécurité intérieure.

Police des frontières

Afin de prévenir l'entrée illégale (transit) de sources et de substances radioactives, de matières nucléaires, chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la vie des personnes et leur santé, un système de contrôle chimique et radiométrique (écologique) des personnes et des marchandises a été mis en place à tous les postes frontière en octobre 1990. Ce système de contrôle est à présent systématiquement renforcé. Des agents spécialisés dans les rayonnements effectuent ces contrôles en se fondant sur les documents ci-après, qui sont présentés par le transporteur ou l'expéditeur : connaissance, permis de transport ou d'exportation, déclaration d'exportation, document douanier, document administratif unique, etc. Ils inspectent en outre les véhicules et les marchandises, les indications qui y sont apposées conformément aux normes internationales et contrôlent le niveau de contamination au moyen d'appareils techniques.

D'après la loi relative à la police des frontières du 12 octobre 1990 (Journal des Lois n° 78, point 462 et amendements adoptés ultérieurement), celle-ci a notamment pour tâche d'« empêcher le transport transfrontière, sans l'autorisation requise par les diverses réglementations, de déchets, de produits chimiques dangereux et de substances nucléaires ou radioactives, ainsi que des eaux frontalières polluantes ».

De plus, la police des frontières met en œuvre, en coopération avec les autres services chargés des contrôles aux postes frontière, des plans d'action en cas d'emploi d'armes de destruction massive, de danger pour la vie des personnes, leur santé ou l'environnement, dans la zone située à proximité du poste. Ces plans portent notamment sur :

- Les types de risques;

- Les règles de conduite en situation de danger;
- L'utilisation de ses propres forces et ressources;
- Le système de notification et de communication.

L'installation d'appareils fixes de contrôle de la contamination a commencé en 1990, avec l'installation de portiques radiométriques aux postes frontière. Ces appareils ont par la suite été modernisés ou adaptés selon les lieux, notamment dans les aéroports et les ports maritimes.

À l'heure actuelle, 182 appareils de contrôle de la contamination des personnes et des véhicules ont au total été installés aux postes frontière, dont 8 appareils du nouveau type PM 500 qui peuvent détecter les neutrons. Ces appareils ont été fabriqués en Pologne.

Service des douanes

La loi du 24 juillet 1999 relative au Service des douanes (Journal des Lois n° 156, 2004, point 1641) demeure l'instrument qui régleme les activités de ce service, notamment pour l'accomplissement de tâches particulières découlant de deux textes :

- Le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage;
- La loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les modifications apportées à la loi relative au Service des douanes à la suite de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne permettent à présent à ce service de mener des enquêtes.

Service de la sécurité intérieure

La loi du 24 mai 2002 relative au Service de la sécurité intérieure régit les activités du Service et l'article 5 de la loi définit le rôle du Service dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), qui consiste à :

1. Constater, prévenir et dénoncer les infractions suivantes :
 - La fabrication et le commerce illicites de marchandises, technologies et services d'intérêt stratégique (y compris les biens à double usage);
 - La fabrication, la détention et le commerce illicites d'armes;
2. Mener des activités de renseignement et des enquêtes en vue de constater, de prévenir et de dénoncer les infractions susmentionnées;
3. Poursuivre en justice les auteurs des infractions susmentionnées;
4. Obtenir, analyser, traiter les renseignements qui peuvent être déterminants pour lutter contre la prolifération des ADM, et les communiquer aux autorités compétentes;

5. Enquêter sur les différents types d'activités illégales qui sont menées par des ressortissants polonais ou des étrangers;

6. Enquêter sur les individus, groupes ou organisations soupçonnés de participer – ou dont il est avéré qu'ils participent – à des activités liées à la prolifération des armes, et lutter contre les risques que font courir ces activités;

7. Recueillir des renseignements sur les activités liées à la prolifération des armes qui sont menées sur le territoire polonais;

8. Instaurer une coopération directe avec les autres organes polonais chargés d'assurer le respect de la loi;

9. Coopérer et échanger des renseignements avec les services partenaires.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Les tâches prévues au paragraphe 4 d) de la résolution 1540 sont réglementées par la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique touchant la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application;

5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

La Pologne est partie à tous les traités internationaux susmentionnés dont elle met pleinement en œuvre les dispositions.

6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

La Pologne, qui est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe de l'Australie, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar, établit et met périodiquement à jour ses listes nationales de contrôle des exportations.

7. *Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

La Pologne est prête à offrir son concours aux États d'Europe centrale et orientale pour les aider à appliquer les dispositions de la présente résolution. Elle est disposée à fournir une aide à la mise en place d'infrastructures juridiques et administratives, à partager l'expérience qu'elle a acquise en mettant en application la résolution et à offrir une formation aux autorités nationales concernées.

8. *Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

La Pologne œuvre en faveur de l'adoption universelle des instruments multilatéraux relatifs à la non-prolifération. Elle entend accorder une attention spéciale à cette question lorsqu'elle assumera prochainement la présidence de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques.

b) *D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

La Pologne a commencé à examiner ses obligations au titre de la Convention sur les armes biologiques en vue de réviser les règlements relatifs à l'application des dispositions qui y sont énoncées et, au besoin, d'en adopter de nouveaux, dans le cadre du processus d'examen mené à Genève.

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

La Pologne souscrit sans réserve aux buts et objectifs de tous les traités internationaux et veille au strict respect des dispositions qui y sont énoncées.

La Pologne, qui doit assumer prochainement la présidence de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, entend prendre des mesures afin de renforcer les efforts qui sont déployés pour promouvoir les objectifs de la Convention.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Les autorités polonaises (Ministère de l'économie et du travail) mènent une série d'activités qui visent à :

- Associer les fabricants, les commerçants, les fournisseurs de services et les organismes de recherche scientifique aux actions menées à l'encontre d'organisations qui cherchent à provoquer des conflits armés locaux ou régionaux,
- Associer l'industrie polonaise aux efforts conjoints qui sont déployés pour lutter contre les organisations terroristes reconnues ou présumées aux fins d'assurer le maintien de la paix et de la stabilité internationales.
- Harmoniser les mesures prises par l'industrie et les autorités polonaises avec celles adoptées par les États membres de l'Union européenne en vue d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et d'écarter les risques de déstabilisation dus à l'accumulation de stocks d'armes classiques, et en vue de prévenir les transferts non contrôlés de biens et technologies à double usage susceptibles de mettre en danger la paix et la stabilité régionales et mondiales,
- Créer, à l'instar des États membres de l'Union européenne et de l'OTAN, un environnement propice au dialogue et à l'échange d'informations entre l'industrie et l'administration s'agissant du contrôle du commerce international de biens d'intérêt stratégique.

9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou de leurs vecteurs;

La Pologne est prête à accueillir, d'ici à la fin de 2005, une conférence internationale sur la mise en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en vue de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération et de prêter son concours aux États afin de les aider à appliquer les dispositions de la résolution.

Une proposition détaillée sera présentée en temps voulu.

10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

La Pologne prend actuellement les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite d'armes de destruction massive (ADM). En participant à l'Initiative de Cracovie, elle vise notamment à contribuer aux efforts faits pour établir un mécanisme interne de mise en œuvre de l'Initiative et notamment, pour améliorer le mécanisme de coopération interorganisations dans ce domaine.